



Préambule

- Le cadre du PLUi
 - Article fondateur (CU, L.101-2)
 - La hiérarchie des normes
- L'état d'avancement des SCoT en Loir-et-Cher
- L'état d'avancement des PCAET en Loir-et-Cher



Préambule

- PLUi = outil de mise en œuvre d'un projet intercommunal qui met en cohérence l'ensemble des politiques publiques
- en matière d'environnement, d'habitat, de déplacements, d'activités économiques, de développement numérique, etc.
- Porte les objectifs de développement durable définis à l'article L101.2 du code de l'urbanisme



Objectifs de développement durable

Art L 101.2 du code de l'urbanisme

L'action des collectivités publiques en matière d'urbanisme vise à atteindre les objectifs suivants :

1° L'équilibre entre :

- a) Les populations résidant dans les zones urbaines et rurales ;
- b) Le renouvellement urbain, le développement urbain maîtrisé, la restructuration des espaces urbanisés, la revitalisation des centres urbains et ruraux ;
- c) Une utilisation économe des espaces naturels, la préservation des espaces affectés aux activités agricoles et forestières et la protection des sites, des milieux et paysages naturels ;
- d) La sauvegarde des ensembles urbains et la protection, la conservation et la restauration du patrimoine culturel ;
- e) Les besoins en matière de mobilité ;

2° La qualité urbaine, architecturale et paysagère, notamment des entrées de ville ;

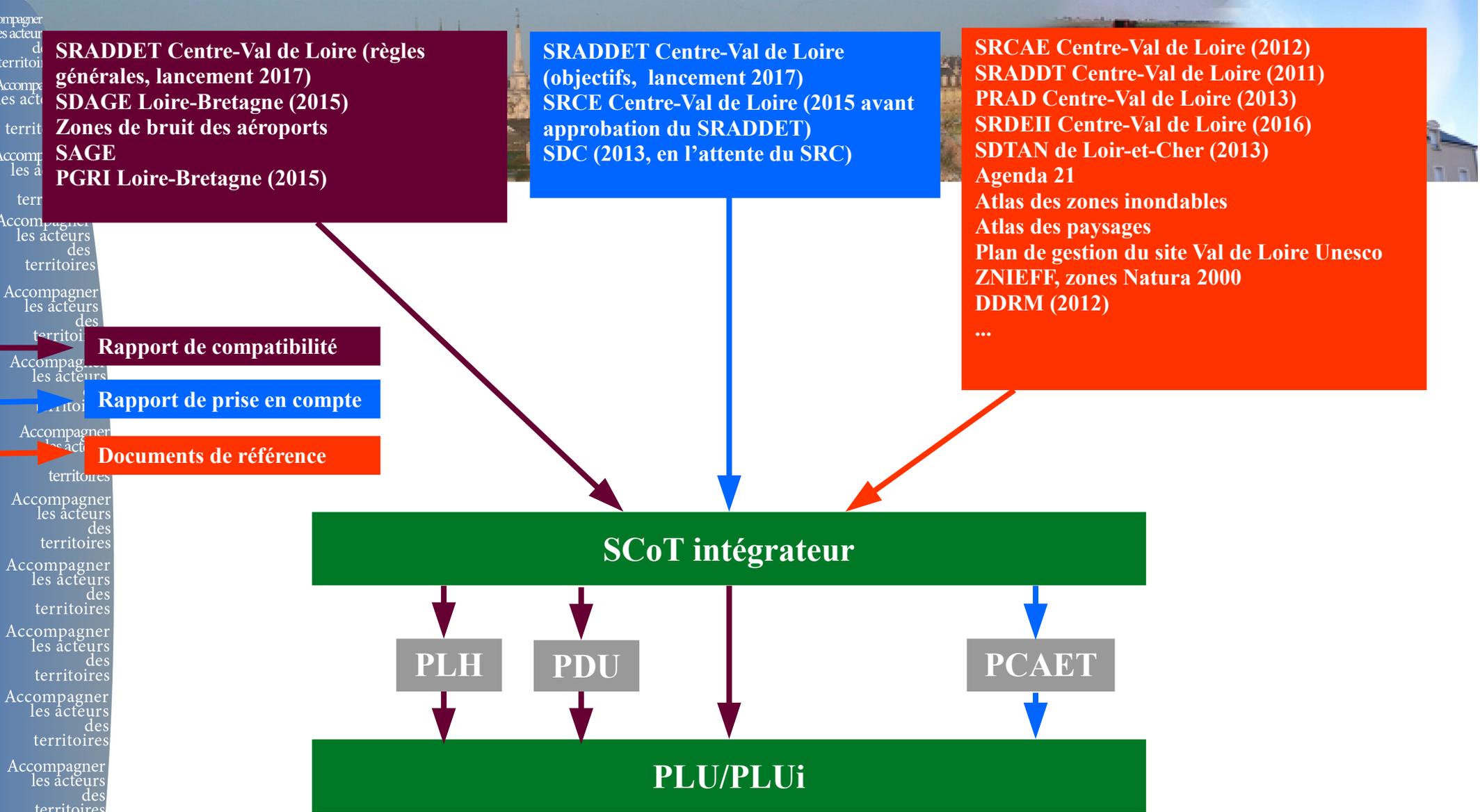
3° La diversité des fonctions urbaines et rurales et la mixité sociale dans l'habitat, en prévoyant des capacités de construction et de réhabilitation suffisantes pour la satisfaction, sans discrimination, des besoins présents et futurs de l'ensemble des modes d'habitat, d'activités économiques, touristiques, sportives, culturelles et d'intérêt général ainsi que d'équipements publics et d'équipement commercial, en tenant compte en particulier des objectifs de répartition géographiquement équilibrée entre emploi, habitat, commerces et services, d'amélioration des performances énergétiques, de développement des communications électroniques, de diminution des obligations de déplacements motorisés et de développement des transports alternatifs à l'usage individuel de l'automobile ;

4° La sécurité et la salubrité publiques ;

5° La prévention des risques naturels prévisibles, des risques miniers, des risques technologiques, des pollutions et des nuisances de toute nature ;

6° La protection des milieux naturels et des paysages, la préservation de la qualité de l'air, de l'eau, du sol et du sous-sol, des ressources naturelles, de la biodiversité, des écosystèmes, des espaces verts ainsi que la création, la préservation et la remise en bon état des continuités écologiques ;

7° La lutte contre le changement climatique et l'adaptation à ce changement, la réduction des émissions de gaz à effet de serre, l'économie des ressources fossiles, la maîtrise de l'énergie et la production énergétique à partir de sources renouvelables.



Lorsque le territoire est couvert par un SCoT, le PLUi n'a plus qu'à être compatible avec le SCoT qui a déjà intégré l'ensemble des orientations des documents de rang supérieur.

En l'absence de SCoT, le PLUi est compatible et prend en compte l'ensemble des documents supra (énumérés aux L131-1 et 2 du code de l'urbanisme).

Etat d'avancement des SCoT en Loir-et-Cher

- 2 SCoT approuvés
 - 3 SCoT en élaboration
 - 1 projet d'extension
- En 2018 : 9 des 12 EPCI concernés par un SCoT approuvé ou en élaboration



